



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2 et 5 et L 2213,1 et 6,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1
- VU le décret N° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 Avril 2014 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers et animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation.
- **CONSIDERANT** que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté
- **CONSIDERANT** que seules les associations à but non lucratif n'encaissant pas de revenus de l'occupation du domaine public mis à disposition peuvent être considérées comme association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.
- **CONSIDERANT** les abus préjudiciables à l'intérêt général constatés

ARRETONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités associatives, commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations, sans emprise.

Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (*chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc...*), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.



Sont notamment concernées les occupations du domaine public suivantes :

LES COMMERCES FIXES

- * Terrasses ouvertes
- * Panneaux, bannes, stores
- * Etalages, râtiissoires,
- * Supports publicitaires, chevalets ou autres. (Voir occupation du trottoir)

LES COMMERCES MOBILES

- * Marchands ambulants,
- * Ventes au déballage,
- * Supports publicitaires, chevalets ou autres. (Voir occupation du trottoir)

TRAVAUX ET CHANTIERS

- * Installation d'échafaudage, bennes, grues ou autres
- * Dépôts de matériaux
- * Stationnement de véhicule au lieu des travaux

ASSOCIATIONS

- * Fêtes et animations,
- * Bars,
- * Vide greniers,
- * Manifestations de rue.
- * Manifestations diverses.

AUTRES

- * Cirques (Emprise)
- * Expositions itinérantes
- * Forains
- * Véhicules liés à une activité

PARTICULIERS

- * Repas de quartiers
- * Fêtes
- * Emménagement-Déménagement

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le Maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation ou permis de stationnement est soumise aux règles précisées ci-dessous.

Article 2-1 : Demande d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable d'arrêté municipal d'occupation du domaine public.

Cette demande doit être adressée au Maire, à l'attention du service Administration Générale, de préférence 2 semaines avant la date prévue de l'événement et en tout état de cause au moins 72 heures avant le dit événement. Les présents délais ne s'appliquent pas en cas d'urgence dont la notion sera laissée à l'appréciation des services.

Dans le cadre d'une vente au déballage, la demande doit être adressée au moins 1 mois avant la date prévue, en même temps que la déclaration préalable.

A) Dépôt de la demande

Le formulaire de demande est disponible auprès du service Administration Générale ou sur le site internet de la ville www.mirande.fr/urbanisme

Il comporte les mentions suivantes :

- Nom et adresse de l'établissement
- Nom, adresse et téléphone du demandeur
- Lieu et objet de l'occupation du domaine public
- La surface d'occupation souhaitée et arrondie au m² supérieur
- Les dates prévisionnelles de début et fin d'occupation du domaine public

La demande devra être accompagnée, si besoin est, des pièces suivantes :

- Plan ou croquis si nécessaire
- Descriptif du mobilier ou support utilisé
- Pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce*
- Pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers*
- Le certificat de conformité du matériel exposé
- L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

B) Instruction de la demande

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

En fonction du type de demande et de sa complexité, une réponse sera rendue par le service Administration Générale dans un délai de huit jours à compter du dépôt du dossier complet.

Article 2-2 Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants, et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'emprise, toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés chaque année par le Conseil Municipal.

Sont exonérées de la redevance, les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, ne bénéficiant pas de revenus de l'occupation du Domaine Public mis à disposition.

Les bénéficiaires acquitteront directement, auprès du Trésor Public, la redevance d'occupation du domaine public due suivant les tarifs de l'année en cours.

Le montant de la redevance sera celui mentionné dans l'arrêté d'occupation.

Toute surface inférieure à 1 m² sera facturée au m² supérieur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 : Responsabilités

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être restituée dans un état de propreté irréprochable.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement ou de sa terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Les trottoirs devront être libres, sauf en cas d'impossibilité, afin de laisser circuler les piétons et le bénéficiaire devra veiller à cet état de fait.

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le titulaire d'une autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, soit par les services municipaux soit par des entreprises privées.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, doivent demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Toute autorisation est donnée, sous réserve, et peut être révoquée par la Ville à tout moment pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

Article 4-2 : Hygiène et salubrité

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

Article 4-3 : Non respect des obligations

a) Occupation illégale du domaine public :

En cas de constatation d'occupation sans autorisation ou en dépassement d'autorisation, il sera fait application du tarif majoré.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

b) Retrait d'autorisation

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- o Sous-location d'un emplacement,
- o Occupation abusive et illégale,
- o Inobservation des conditions d'occupation
- o Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients. En cas de manquement aux obligations (Travaux de nettoyage, réparations...), la Mairie fera exécuter les travaux à la charge de l'occupant

Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la Ville.

Article 4-5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 1^{er} janvier 2015.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES aux TERRASSES

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (*parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs*) sur le domaine public. Ce type d'implantation doit préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS QUALITATIFS EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION

Article 5-1 : Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 5-2 : Entretien des installations

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délai.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Article 5-3 : Nuisances sonores

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse. De même, l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire auprès de la Ville.

Article 5-4 : Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public les mobiliers constituant la terrasse et autres accessoires seront rangés dans l'établissement ou remisés. En cas de non démontage, le bénéficiaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

Article 5-5 : Commerces accessoires

La vente sur la terrasse de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TERRASSES

Article 6-1 : Délimitation

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés. Les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours devront être dégagés.

Les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage suffisant libre de tout obstacle, réservé à l'usage des piétons. Sauf dérogation accordée par la Ville sous réserve que les conditions relatives à la sécurité soient respectées.

Les limites de terrasse doivent être matérialisées par des gardes corps pour protéger les personnes.

En tout état de cause, ces éléments ne devront pas dépasser 1.50 mètre de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au delà d'une hauteur de 1 mètre afin de préserver le plus possible les règles de visibilité et de transparence.

Des bacs et jardinières mobiles peuvent être également installés à l'intérieur de l'espace attribué.

Toute installation devra faire l'objet d'un accord entre les protagonistes sur l'esthétisme de l'installation.

Article 6-2 : Publicité, enseignes et mobilier

L'utilisation d'enseignes posées au sol mobiles ou fixes, lumineuses ou non quels que soient leurs dimensions et emplacements ainsi que la publicité sont strictement interdites.

Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site.

Envoyé en préfecture le 30/12/2014

Reçu en préfecture le 30/12/2014

Affiché le 30/12/2014

Stores et parasols

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse. Ils ne doivent pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Ainsi, ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse. Pour les stores, seules les toiles acryliques type « M2 » sont autorisées.

Eclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Une demande écrite doit être adressée au Maire en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve des dispositions précédentes.

L'autorisation sera délivrée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète. Aucune installation ne pourra être réalisée avant délivrance de l'autorisation

ARTICLE 8 : HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce et en tout état de cause pas après sa fermeture.

ARTICLE 9 : DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les modalités financières sont précisées dans l'article 3, chapitre 1, du règlement d'occupation du domaine public

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS.

L'occupation du Domaine public ne peut être renouvelé par tacite reconduction En conséquence un mois avant l'expiration de l'arrêté d'occupation, le pétitionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ARCEAUX – PLACE D'ASTARAC

ARTICLE 11 : DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions de l'Article 5, 6-2, 7, 8 et 9 du présent arrêté sont applicables à l'occupation du domaine public des arceaux place d'Astarac.

L'occupation est autorisé du Lundi 14 h au Samedi 23 h.

Du dimanche 00h au Lundi 14 h l'occupation du domaine public pouvant relever d'une autre réglementation, il appartient au demandeur de solliciter, dans le cadre de la réglementation applicable, une autorisation spécifique.

ARTICLE 12 : DELIMITATION DES OCCUPATIONS

Les demandeurs d'autorisation afin d'occuper le domaine public sous les arceaux - Place d'Astarac-ne pourront s'installer que sur la surface delimitée par marquage au sol et au droit de leur immeuble sauf autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble voisin.

Un passage, libre de tout obstacle de 1.50 m, réservé à l'usage des piétons, sera préservé.

Les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours devront être dégagés.

CHAPITRE 4: NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 13 : INFRACTIONS AU PRESENT ARRETE

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur Le Procureur de la République.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, les services de voirie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

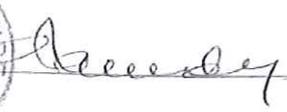
MIRANDE, le 22 décembre 2014

Le Maire,

MIRANDE

23 DEC. 2014




P. BEAUDRAN

